

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 480)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 288

présenté par

M. Guedj, M. Aviragnet, M. Califer, M. Delaporte, M. Garot, M. Delautrette, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. David, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 25

I. – À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« minimale au cours des douze derniers mois. Cette durée est ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par les deux phrases suivantes :

« Ce décret est pris après avis des ordres professionnels compétents. Cette durée ne peut être inférieure à deux ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe des députés « Socialistes et apparentés » vise à ce que la durée minimale d'exercice en établissement avant que ne soit autorisé l'exercice en intérim médical soit définie après avis des ordres professionnels compétents, et qu'elle ne puisse être inférieure à 2 ans.